

41061

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

89-03-69700589-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 août 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 avril 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une dénonciation déposée devant un juge de paix en vertu de l'article 810 du Code criminel. Le requérant a comparu le 21 avril 1997 et il n'était pas alors représenté par un avocat. Le 12 mai 1997, accompagné de son procureur, le requérant a contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite. Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait signé l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, plutôt que d'être envoyé en prison. De plus, le requérant a mentionné qu'il avait un antécédent judiciaire de voies de fait simples remontant à 1982 et qu'il avait été condamné à payer une amende de 50\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 21 avril 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 28 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant doit se défendre à la suite d'une dénonciation déposée par une tierce personne devant un juge de paix; considérant qu'il ne s'agit techniquement pas d'une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire tel que mentionné à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'en vertu de l'article 810 du Code criminel, le requérant n'est pas accusé mais considéré comme une partie puisqu'il est mentionné que le juge de paix qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui; considérant qu'il ne s'agit pas, dans les circonstances, d'une matière criminelle ou pénale à proprement parler, mais plutôt de droit dit préventif, et que cette affaire tombe sous l'article 4.7 (8°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le juge de paix, après l'audition des parties, peut, ou bien ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, et ce, à certaines conditions restrictives de sa liberté, ou bien l'envoyer en prison si celui-ci omet ou refuse de contracter l'engagement; considérant que, dans ces circonstances, il y a tout lieu de croire qu'une personne subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment du fait de son engagement de ne pas troubler l'ordre public, éventuellement assorti de conditions, ou encore d'une mesure de garde ou de détention; considérant que, pour ces motifs, la demande faite par le requérant est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.


41061


-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE